

Chronologie du processus budgétaire 2024-2025



Loi sur l'instruction publique :

Article 96.24 – Le directeur de l'école prépare le budget annuel de l'école, le soumet au conseil d'établissement pour adoption, en assure l'administration et en rend compte au conseil d'établissement.

Au CSSMI, la reddition de comptes au conseil d'établissement s'effectue dans la forme et la fréquence convenues entre la direction et le conseil d'établissement.